

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 30 juin 1980.  
Enregistré à la présidence du Sénat le 1<sup>er</sup> août 1980.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à créer une **caisse nationale de protection**  
contre les dégâts causés par des **calamités naturelles**,*

PRÉSENTÉE

Par M. Jacques EBERHARD, Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Raymond DUMONT, Gérard EHLERS, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard HUGO, Paul JARGOT, Charles LEDERMAN, Fernand LEFORT, Anicet LE PORS, Mme Hélène LUC, MM. James MARSON, Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN, Hector VIRON, Marcel GARGAR,

Sénateurs.

Renvoyée à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les dispositions législatives en vigueur permettent d'obtenir la couverture, d'ailleurs souvent imparfaite, d'un certain nombre de risques, soit par le biais de la Sécurité sociale, soit par celui des compagnies d'assurances.

Malheureusement, ces dernières refusent le plus souvent de garantir les citoyens contre les dégâts causés par les calamités naturelles, en particulier contre ceux provoqués par les inondations survenant après de fortes pluies d'orage.

Ce n'est pas normal.

Des exemples récents montrent que les pertes infligées causées par ce genre de calamités peuvent être considérables et provoquer des drames dans les familles de condition modeste.

Certes, il arrive le plus souvent que sous l'impulsion des élus locaux la solidarité s'organise et pallie un tant soit peu ces conséquences.

Il n'en reste pas moins que les sinistrés ne peuvent pas espérer seulement en cette aléatoire solidarité.

Le devoir d'une nation est de veiller à ce que soit assurée la protection de ses citoyens quels que soient leur lieu d'habitation et les circonstances du sinistre.

C'est pourquoi les auteurs de cette proposition de loi estiment que, en l'absence de toute autre disposition légale, la création d'une Caisse nationale de protection contre les dégâts causés par des calamités naturelles répond à cette préoccupation.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Il est institué une Caisse nationale de protection ~~contre~~ les dégâts provoqués par les calamités naturelles.

### Art. 2.

Les maires ont qualité pour établir la liste des victimes des calamités visées à l'article premier.

### Art. 3.

Les dossiers des sinistrés seront établis à l'échelon départemental par des délégués du Conseil général et le maire de la localité concernée.

### Art. 4.

Les dégâts seront remboursés en totalité.  
Toute personne reconnue sinistrée recevra un secours immédiat.

### Art. 5.

La Caisse nationale visée à l'article premier est gérée par un conseil d'administration composé paritairement de parlementaires et de représentants de l'Etat.

### Art. 6.

Les recettes nécessaires au fonctionnement de la Caisse nationale seront fournies par un prélèvement sur le bénéfice des compagnies d'assurances.

### Art. 7.

Les conditions d'application de la présente loi seront déterminées par décrets en Conseil d'Etat.